

Le Maire de Boissise-la-Bertrand

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le règlement Sanitaire Départemental,

**VU** l'article R 26-5 du Code Pénal

**VU** le code Civil,

**CONSIDERANT** les risques encourus par les personnes, les biens et le milieu naturel,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les activités interdites sur les espaces publics, y compris dans le cimetière de la commune,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance au public d'allumer des feux dans les secteurs ouverts au public, y compris dans le cimetière,

**Article 2<sup>ème</sup>** : Une dérogation peut toutefois être obtenue dans le cadre de l'organisation d'une manifestation.

**Article 3<sup>ème</sup>** : les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4<sup>ème</sup>** : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne
- M. le commissaire de Police de Melun
- Monsieur le Garde-Champêtre

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
Michel MICHALLET



RENDU EXECUTOIRE  
LE 19/06/2014

Michel MICHALLET  
MAIRE

